

Office fédéral de la formation professionnelle et de la  
technologie OFFT  
Centre de prestations Formation professionnelle  
Secteur Questions de fond et politique  
3003 Berne

Berne, le 11 avril 2012

## Prise de position relative à l'avant-projet de loi fédérale sur la formation continue (LFCo)

Mesdames, Messieurs,

L'Association des organisateurs de mesures du marché du travail en Suisse (AOMAS) vous remercie de lui avoir fait parvenir les documents relatifs à l'avant-projet de loi fédérale sur la formation continue mis en consultation.

L'AOMAS regroupe près de 160 organisations de droit public ou reconnues d'utilité publique qui aident les demandeurs d'emploi à s'intégrer dans le monde du travail ou à y reprendre pied. L'AOMAS s'engage en particulier pour la réussite à long terme de l'insertion professionnelle et sociale des demandeurs d'emploi. Par conséquent, la formation continue est pour nous un thème essentiel.

### Impression générale

#### Points positifs :

Nous approuvons dans son principe la décision du Conseil fédéral de proposer un projet de loi sur la formation continue, répondant ainsi au **mandat constitutionnel sur la formation continue**.

C'est avec satisfaction que nous constatons qu'une section particulière est consacrée à **l'encouragement des compétences de base des adultes**. L'avant-projet accorde ainsi à ce thème la place qui lui est due. La maîtrise des compétences de base a sans conteste une importance majeure, d'un point de vue social et économique : elle augmente les chances sur le marché de l'emploi et représente une condition nécessaire pour prendre part à la vie sociale et participer à un apprentissage tout au long de la vie. Nous soutenons en particulier les efforts visant à augmenter la coordination des activités d'encouragement et à leur trouver de nouvelles sources de financement.

#### Points critiques :

Le projet est formulé de façon vague et laisse une grande marge d'appréciation. Il est donc difficile d'en prévoir les résultats et de savoir comment le **but de la loi**, tel qu'il est défini à l'art. 1, sera atteint. Nous sommes curieux de savoir les effets que la loi-cadre aura sur la législation spéciale et espérons vivement que le droit actuel ne s'en trouvera pas affaibli. Il ne serait pas opportun de modifier ce qui a fait ses preuves.

Nous nous demandons si l'avant-projet de loi peut résoudre **le problème capital que constitue l'accès à la formation continue pour les personnes peu habituées à se former**. Les salariés faiblement qualifiés et les personnes dotées de connaissances linguistiques limitées se perfectionnent moins et plus rarement que les autres. Or, ce sont justement ces groupes cibles qu'il conviendrait, selon nous, d'encourager tout particulièrement.

## **Commentaires article par article**

### **Art. 5 Responsabilité**

D'après l'avant-projet, la formation continue relève de la responsabilité individuelle. Nous sommes d'avis que la responsabilité des employeurs, de l'Etat et des cantons devrait elle aussi être engagée.

### **Art. 6 Assurance et développement de la qualité**

L'assurance de la qualité revêt une grande importance. Il est essentiel que la Confédération et les cantons soutiennent les procédures d'assurance et de développement de la qualité. Lors de l'attribution de mandats publics assortis de subventions, les mêmes critères de qualité doivent être exigés de tous les prestataires.

### **Art. 7 Prise en compte des acquis dans la formation formelle**

Nous souscrivons pleinement au principe de la prise en compte des acquis. La formation formelle doit absolument tenir compte de la formation informelle (compétences acquises). Il importe de disposer de critères clairs et transparents. De même, la prise en considération de la formation informelle sur le marché de l'emploi doit gagner en transparence.

### **Art. 8 Amélioration de l'égalité des chances**

Nous souscrivons pleinement à ce principe.

### **Art. 10 Mesures d'encouragement**

L'idée de lier le financement des mesures d'encouragement à la demande nous semble problématique, surtout dans le domaine des compétences de base. Seuls des critères d'attribution des aides financières tenant compte aussi bien de l'offre que de la demande peuvent permettre de garantir à long terme la structure de l'offre.

### **Art. 13 Notion de compétences de base**

Inscrire dans la loi une liste fermée de compétences de base nous semble discutable. Les compétences linguistiques et sociales ou celles requises pour la vie civique, par exemple, sont absentes de la liste. Par conséquent, nous proposons la définition suivante : « *Les compétences de base sont les compétences requises pour qu'une personne adulte puisse participer activement et en toute autonomie à la vie sociale et culturelle, notamment à l'apprentissage tout au long de la vie, et qu'elle demeure insérée dans le marché de l'emploi.* »

#### **Art. 14 Objectif**

Nous soutenons les grandes lignes de cet objectif. Mais la formulation « *au plus grand nombre possible d'adultes* » nous semble trop peu précise. L'objectif devrait être que « *tous les adultes ayant des lacunes dans leurs compétences de base* » aient le droit d'améliorer ces compétences. En outre, ici aussi, la responsabilité des employeurs doit être engagée. Vu que la majeure partie des adultes disposant de compétences de base insuffisantes sont intégrés dans la vie active, les employeurs ont un rôle important à jouer dans l'encouragement de ce type de compétences.

#### **Art. 15 Attributions et coordination**

Nous pensons qu'une « stratégie nationale d'encouragement à long terme des compétences de base » est nécessaire pour coordonner les mesures prises par la Confédération, les cantons et leurs partenaires. La mise en œuvre de ces mesures et la question capitale de leur financement (qui doit être suffisant) devraient aussi être réglées dans ce cadre.

#### **Art. 16 Subventions aux cantons**

Il importe d'observer que plusieurs organismes sont concernés par l'encouragement des compétences de base (par exemple, les offices du travail ou les services sociaux). Il serait tout à fait regrettable qu'à l'avenir les cantons financent l'encouragement de ces compétences uniquement dans le domaine de la formation professionnelle. Une véritable « stratégie d'encouragement des compétences de base » apporterait ici aussi plus de clarté.

#### **Art. 21 Conférence sur la formation continue**

Nous proposons que la Conférence sur la formation continue ne soit pas uniquement composée de représentants de la Confédération et des cantons, mais que des associations faitières actives dans ce domaine et reconnues par la Confédération y soient également représentées.

La présente prise de position relative à la loi fédérale sur la formation continue a été rédigée sur la base d'une enquête effectuée auprès des organisations membres de l'AOMAS, puis approuvée par le comité. Nous vous remercions par avance de prendre en compte nos remarques et nos propositions. Nous répondrons volontiers à toute question de votre part.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. D'Alessandro'.

Prisca D'Alessandro  
Secrétaire générale de l'AOMAS